



**Projet de règlement grand-ducal  
réglementant les qualifications professionnelles  
donnant accès à la profession d'assistant social, ainsi que son exercice.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et notamment son article 7 ;

Vu la loi modifiée du 19/06/2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est

- a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
- b. de la prestation temporaire de service ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de certaines professions de santé ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**A r r ê t o n s :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Seuls les professionnels de santé qui remplissent les conditions prévues au chapitre 1<sup>er</sup> ci-après sont autorisés à porter le titre d'assistant social.

**Chapitre 1<sup>er</sup>.** –

**Qualifications professionnelles donnant accès à la profession d'assistant social**

**Art. 2.** – Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, l'accès à la profession réglementée d'assistant social est subordonné à l'obtention préalable d'un diplôme de bachelier dans le domaine du travail social ou d'un titre d'enseignement supérieur de niveau équivalent au grade de bachelier dans le domaine du travail social.

Ces titres doivent sanctionner une formation comportant des stages pratiques d'au moins 25 ECTS dans des services relevant du domaine du travail social, dont au moins 18 ECTS ou l'équivalent de 450 heures de stages pratiques dans des services sociaux sous l'encadrement d'un assistant social agréé par l'établissement d'enseignement supérieur.

Si la profession d'assistant social est réglementée dans l'Etat de provenance, le détenteur d'un titre de formation doit posséder les qualifications requises pour y accéder à la profession d'assistant social.



**Art. 3.** – Le candidat doit disposer des connaissances théoriques, méthodologiques et pratiques nécessaires pour pouvoir remplir les missions visées à l'article 6 du présent règlement et pour effectuer les actes professionnels visés à l'article 7 du présent règlement.

Il doit avoir des connaissances en droit luxembourgeois en matière sociale et sanitaire nécessaires à l'exercice de la profession de l'assistant social. Ainsi, il doit connaître, outre les aides et services offerts au Luxembourg dont peuvent bénéficier les personnes qu'il est appelé à aider.

**Art.4.** – Dans la mesure où, lors de la procédure de reconnaissance de diplômes étrangers tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 19/06/2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b. de la prestation temporaire de service, une différence substantielle est constatée, le demandeur peut opter, soit pour une épreuve d'aptitude, soit pour un stage d'adaptation.

A cet effet, une commission est nommée par le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Enseignement supérieur. Cette dernière est composée de cinq membres comprenant un médecin, un juriste, deux assistants sociaux et un représentant exerçant la profession de psychologue ou de pédagogue ou de sociologue. Elle est assistée par un secrétaire et présidée par un commissaire de gouvernement.

Nul ne peut être membre de la commission appelée à examiner un candidat qui est un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. La commission dresse sur le déroulement et les résultats des mesures compensatoires un procès-verbal signé par tous les membres.

## **Chapitre 2. –**

### **Exercice de la profession d'assistant social**

**Art. 5.** – L'exercice de la profession d'assistant social est réservé au professionnel de la santé qui est autorisé par le Ministre de la Santé à exercer la profession d'assistant social au Grand-Duché de Luxembourg.

En tant que professionnel du travail social, il vise à promouvoir le bien-être social des individus, des groupes et des communautés. Grâce à l'utilisation des théories du comportement et des systèmes sociaux, l'assistant social intervient au point de rencontre entre les personnes et leur environnement. Les principes des droits de l'homme et de la justice sociale sont fondamentaux pour la profession.

**Art. 6.** – Sans préjudice des attributions réservées aux médecins ou à d'autres professionnels de la santé, les missions de l'assistant social comprennent notamment :

- le développement de l'autonomie de la personne et de son inclusion sociale ;
- la promotion de l'accès à l'ensemble des aides et services administratifs, sociaux, éducatifs et de santé, ainsi que le soutien pour l'usage subséquent de ceux-ci en cas de besoin ;
- la protection de la personne vulnérable ;
- le développement de l'environnement social et de la cohésion sociale ;



- la défense des intérêts des populations défavorisées, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale au niveau individuel et sociétal ;
- la contribution à l'amélioration de la santé individuelle et publique ;
- la contribution aux actions de prévention.

Il veille à responsabiliser les personnes dans la mesure de leurs capacités et il tâche de les soutenir, assister ou organiser les aides nécessaires dans les domaines où leurs possibilités et compétences font défaut.

**Art. 7.** – En appliquant les différentes méthodes du service social et en faisant l'emploi judicieux des moyens que la société met à la disposition de ses membres, l'assistant social pose les actes professionnels suivants :

- l'enquête sociale et le diagnostic social, comportant l'analyse globale des problèmes et ressources des personnes faisant partie d'un système social donné, à la suite d'une anamnèse circonstanciée, d'une visite à domicile, ainsi que, le cas échéant, de l'avis d'autres professionnels ;
- l'élaboration et l'évaluation subséquente d'un plan d'intervention établi, si possible, sur base des objectifs négociés avec les personnes qu'il est appelé à aider ;
- le rapport social écrit, résultat de l'enquête sociale sur demande des instances publiques, judiciaires et autres ;
- l'instauration et le maintien d'une relation de coopération et de confiance ;
- dans le cadre du travail social, l'orientation, la guidance éducative et le conseil psychosocial se basant sur des techniques d'entretien directif et non directif ;
- l'intervention aidante et l'accompagnement social ;
- la gestion et la résolution de conflits ;
- l'animation et le travail avec les groupes et communautés.

L'assistant social collabore avec d'autres intervenants dans l'intérêt de la personne qu'il est appelé à aider. Il documente son travail de façon appropriée dans un dossier social.

Il contribue à la formation d'étudiants, à la recherche en matière de travail social et à la guidance de bénévoles.

**Art. 8.** – Le règlement grand-ducal modifié du 29 août 1979 portant réglementation des études et des attributions de la profession d'assistant social est abrogé.

**Art. 9.** – Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



7.12.2012

**Avant-projet de règlement grand-ducal  
réglementant les qualifications professionnelles  
donnant accès à la profession d'assistant social, ainsi que son exercice.**

**Résumé**

Le présent texte tend à modifier le règlement grand-ducal modifié du 29 août 1979 portant réglementation des études et des attributions de la profession d'assistant social.

Les modifications se situent au niveau des qualifications nécessaires pour accéder à la profession d'assistant social et de ses techniques professionnelles.

Le niveau des qualifications nécessaires pour accéder à la profession d'assistant social est fixé au grade de bachelor dans le domaine du travail social.

Les techniques professionnelles sont adaptées aux progrès scientifiques réalisés dans le domaine du travail social, ainsi qu'aux réalités du terrain quotidien de l'assistant social.

**Projet de décision du Conseil de Gouvernement**

Le Conseil de Gouvernement a adopté un projet de règlement grand-ducal tendant à remplacer le règlement grand-ducal modifié du 29 août 1979 portant réglementation des études et des attributions de la profession d'assistant social.

Cette modification, prend en compte les changements intervenus au cours des trente dernières années en ce qui concerne tant les cursus académiques de la profession dans nos pays limitrophes, que les techniques professionnelles employées aujourd'hui par l'assistant social, ceci afin d'adapter ces deux domaines aux réalités du terrain.



**Projet de règlement grand-ducal  
réglementant les qualifications professionnelles  
donnant accès à la profession d'assistant social, ainsi que son exercice.**

*Exposé des motifs*

Remarque préliminaire : le terme masculin d'assistant social a été utilisé pour rendre la lecture plus simple. Il s'applique à la fois aux assistants sociaux de sexe féminin et aux assistants sociaux de sexe masculin.

Le règlement grand-ducal portant réglementation des études et des attributions de la profession d'assistant social actuellement en vigueur, date déjà de 1979 (*règlement grand-ducal modifié du 29 août 1979 portant réglementation des études et des attributions de la profession d'assistant social*). Ce règlement avait trouvé sa base légale dans la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales. Or, cette loi a été remplacée dès lors par la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Toutefois, en vertu de son article 43, paragraphe (1), alinéa 2, les règlements pris sur la base de la loi du 18 novembre 1967 restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été remplacés par des règlements à prendre sur la base de la loi du 26 mars 1992.

Depuis 1979 et jusqu'à ce jour, la reconnaissance de la formation d'assistant social au Luxembourg se faisait par le biais du diplôme d'Etat luxembourgeois. Depuis une vingtaine d'années, s'y est ajoutée la possibilité d'une reconnaissance des diplômes obtenus dans les Etats européens. Cette reconnaissance est régie au niveau communautaire par la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Actuellement ce type de reconnaissance se fait sur base de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE.

En ce qui concerne les statistiques relatives aux assistants sociaux (AS) et aux assistants d'hygiène sociale (AHS), on est passé de 123 AHS et 123 AS en 1995 à 110 AHS et 342 AS en 2009. Environ la moitié de ces 342 AS sont âgés de moins de 34 ans, dont 85 % sont de sexe féminin et 15 % de sexe masculin.

Le nombre d'assistants d'hygiène sociale est en train de diminuer en raison du fait que la formation belge tendant à cette qualification a évolué depuis 1996 et ne correspond plus aux exigences luxembourgeoises. En contrepartie le nombre des assistants sociaux n'a cessé d'augmenter depuis lors.

Il convient de noter que la plupart des assistants sociaux font leur formation à l'étranger, majoritairement en Belgique.

Depuis 1979, le cadre socio-démographique luxembourgeois a beaucoup évolué. Ainsi la population est passée de 370.000 personnes en 1979 à plus de 500.000 personnes en 2011. Le nombre des résidents étrangers est passé dans cette même période d'environ 100.000 à 220.000 personnes. Les indicateurs relatifs à la pauvreté, ainsi que le nombre croissant des



mesures d'aide proposées par l'Etat, montrent que les problèmes auxquels se voient confrontées certaines parties de la population n'ont guère diminué depuis 1979.

En matière de législation sociale, dont l'application pratique rend nécessaire l'intervention de l'assistant social, le Luxembourg a connu au cours des trente dernières années des modifications importantes.

Il convient de citer dans ce contexte surtout la législation relative à la lutte contre la pauvreté et plus particulièrement la législation relative au revenu minimum garanti (RMG) qui depuis 1986 constitue l'instrument le plus important pour combattre l'exclusion sociale. Le nombre des ménages qui doivent faire appel au RMG est passé de 1.000 en 1986 à près de 8.000 en 2010.

D'autres problèmes, tels le surendettement, la violence domestique, le chômage grandissant, la toxicomanie, les maladies/problèmes psychologiques/psychiatriques ont été abordés par le législateur moyennant des lois particulières et la mise en place de services sociaux spécifiques. Cet ensemble de mesures n'a pas manqué de faire appel à la collaboration d'assistants sociaux en nombre croissant.

D'autres lois nouvelles ont également changé le cadre de travail de l'assistant social. Citons ici quelques textes élémentaires au niveau du travail journalier de l'assistant social :

- loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale,
- loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance-dépendance,
- loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille portant création de l'office national de l'enfance,
- les diverses législations en matière d'immigration, dont notamment le droit d'asile, etc.

Face à ces problèmes, l'assistant social doit avoir une connaissance poussée des lois luxembourgeoises, afin de bien pouvoir orienter les personnes demandant de l'aide. Des connaissances lacunaires de la législation sociale pourraient en effet entraîner de graves conséquences pour les personnes prises en charge, dont notamment la perte de revenus qui ne pourra éventuellement plus être réparée. C'est pourquoi il est essentiel que les futurs assistants sociaux soient préparés à leur travail par un apprentissage adéquat non seulement des lois en la matière, mais aussi de la méthodologie spécifique à leur profession.

En réponse aux problèmes précités, des services spécialisés tels que le Service de psychologie et d'orientation scolaires, l'Office national de l'enfance, le service social à l'hôpital, les offices sociaux, ou la Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance ont vu le jour. Le domaine de travail de l'assistant social a dès lors changé et impose par conséquent une connaissance accrue de ces diverses institutions.

Par ailleurs, l'assistant social est confronté dans le cadre de son travail à des problèmes très divers. Citons ici à titre d'exemple : des enfants en situation de détresse (*abus sexuel, mauvais traitement, problèmes scolaires, problèmes de santé, problèmes psychiques, etc.*), des personnes handicapées (*revenus, gérance du budget, tutelle, logement, travail, etc.*), des personnes âgées (*revenus, assurance-dépendance, aide et soins à domicile, repas-sur-roue, etc.*), des familles (*violence domestique, problèmes de garde des enfants, revenus, etc.*), des personnes immigrées (*problèmes de langue, intégration, etc.*), des services s'occupant de personnes sous une mesure de protection et d'incapables majeurs etc.



L'assistant social peut travailler avec des individus, des groupes et des communautés (*travail social individuel, de groupe et communautaire*). L'assistant social peut, via le travail communautaire, influencer la politique locale et nationale en indiquant les difficultés rencontrées et en proposant des solutions.

Le travail de l'assistant social est spécifique en son genre car il consiste à aider les personnes ayant des problèmes à se retrouver au sein de la société. Les problèmes de ces personnes sont dus d'une part à un manque de connaissances relatives aux législations et aux services existants, qui pourraient leur être utiles. D'autre part ces personnes ne sont souvent pas conscientes de l'existence des problèmes qu'elles engendrent par rapport à la société. Dans ces cas les pouvoirs publics sont souvent contraints de les protéger via des mesures de protection comme la tutelle ou des mesures éducatives contraignantes. L'assistant social revêt dans ce contexte un rôle de guide en encadrant ces personnes, en vue de faciliter leur insertion sociétale.

Le travail de l'assistant social, de même que la relation avec son client, se caractérisent souvent par deux volets. Premièrement un volet d'aide et deuxièmement un volet de contrôle. Selon le lieu de travail et le type de client, l'un ou l'autre aspect est plus ou moins prédominant. Quant à l'aide-contrainte proprement dite, elle s'exercera surtout dans le cadre d'un mandat judiciaire dont l'assistant social pourra être doté.

Pour permettre aux assistants sociaux d'exercer leur profession d'une manière compétente, la formation doit être organisée et orientée en tenant compte de l'évolution de la société, qui fait appel aux travailleurs sociaux pour résoudre des problèmes de plus en plus complexes. Les études des assistants sociaux doivent tenir compte également d'une méthodologie plus poussée que par le passé et surtout du développement de législations plus spécifiques requérant des connaissances plus vastes.

Cette méthodologie met l'accent sur un savoir-faire englobant la médiation, le case-management, la théorie des besoins, la dynamique des groupes, les droits de l'enfant, l'analyse systémique, l'évaluation du risque, les techniques d'entretien, la gestion de conflits, etc.

Il ne s'agit pourtant pas seulement pour les futurs assistants sociaux d'acquérir un savoir et des méthodes, mais également de se doter d'un savoir-être en tant qu'assistant social. Ce savoir-être spécifique à cette profession ne peut s'acquérir qu'au terme d'une formation pratique au sein de groupes de pratique professionnelle et durant des supervisions par des assistants sociaux expérimentés.



**Projet de règlement grand-ducal  
réglementant les qualifications professionnelles  
donnant accès à la profession d'assistant social, ainsi que son exercice.**

*Commentaire des articles*

**Article 1<sup>er</sup>**

Il importe de mentionner ici la coexistence de la profession de l'assistant d'hygiène sociale avec celle de l'assistant social. Il existe deux règlements différents pour définir ces professions (*règlement grand-ducal modifié du 29 août 1979 portant réglementation des études et des attributions de la profession d'assistant social ; règlement grand-ducal du 15 juillet 1969 portant exécution des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'assistant d'hygiène sociale*). Or, depuis 15 ans il n'y a plus de nouveaux étudiants pouvant prétendre au titre d'assistant d'hygiène sociale en raison du fait que la formation belge tendant à cette qualification a évolué depuis 1996 et ne correspond plus aux exigences luxembourgeoises. Toutefois, la profession existe toujours et les derniers diplômés portant ce titre vont encore pouvoir travailler pendant une trentaine d'années.

Le règlement grand-ducal concernant la formation de l'assistant d'hygiène sociale n'est donc pas modifié par le présent texte.

**Article 2**

En raison du processus de Bologne, et à l'instar de nos pays limitrophes, le niveau des qualifications nécessaires pour accéder à la profession d'assistant social est fixé au grade de bachelor dans le domaine du travail social. Cette formation doit comporter des éléments théoriques, mais également des stages pratiques dans des services relevant du travail social, dont au moins 18 ECTS ou 450 heures, doivent être effectués dans des services sociaux sous l'encadrement d'un assistant social agréé.

**Article 3**

L'assistant social a aujourd'hui plus que jamais besoin d'un bagage théorique et pratique pour aborder les personnes et leurs problèmes. Les techniques de l'information et de la communication jouent un rôle toujours plus important, de manière analogue aux méthodes du travail social. Afin d'aborder le client, il faut avoir des connaissances psychologiques, sociales, financières, législatives, etc. considérables, puisque l'approche holistique de la personne ne permet pas de se concentrer sur un seul des aspects de la personne. Tout peut avoir une influence sur le bien-être et donc le fonctionnement de la personne.

Au vu de ce qui précède et en raison de la complexité des situations auxquelles l'assistant social est confronté dans l'exercice de ses missions, les études devront entre autre comprendre les matières suivantes :

- méthodes de travail social
- techniques d'entretien
- techniques de communication



- techniques de communication
- sciences médico-sociales
- sociologie
- statistiques
- démographie
- psychologie de la personne
- psychologie du travail
- introduction au droit
- droit civil
- droit du travail
- droit pénal
- sécurité sociale

En ce qui concerne la pratique, il importe d'avoir un nombre suffisant d'heures pour faire l'apprentissage sur le terrain sous la supervision d'un assistant social expérimenté. Un élève n'ayant pas eu l'opportunité d'appliquer les méthodes et techniques apprises lors de stages sur le terrain, aura des difficultés de les mettre en pratique au moment où il débute son travail. La mise en situation sous guidance et supervision facilitera au stagiaire l'acquisition de son savoir-faire. Plus il aura de savoir-faire mieux il saura déminer des situations de crise auxquelles l'assistant social est confronté fréquemment.

#### **Article 4**

Cet article renseigne sur les modalités pratiques de la procédure de reconnaissance des diplômes étrangers, en fixant notamment la composition et le fonctionnement de la commission chargée d'examiner les candidats qui se soumettent à des mesures compensatoires.

#### **Article 5**

Sans commentaire.

#### **Article 6**

Les missions de l'assistant social reprennent les différents aspects du travail social et les domaines dans lesquels l'assistant social est appelé à intervenir dans le cadre de son travail.

Ces missions ne peuvent se faire que si certaines conditions sont remplies.

#### **Article 7**

Cet article énumère les méthodes et techniques professionnelles les plus importantes pour l'assistant social. Les « méthodes » classiques du travail social, à savoir le travail social individuel, le travail social de groupe ainsi que le travail social communautaire, ont connu jusqu'aujourd'hui une évolution fondamentale. Ces méthodes classiques décrivaient en fait davantage des contextes de travail que des méthodes au sens strict de la définition de ce concept. Travailler aujourd'hui avec méthode signifie avoir réfléchi à un plan et le mettre en œuvre en fonction d'un ensemble d'objectifs choisis avec soin. Toute méthode réunit un certain nombre de techniques susceptibles de l'opérationnaliser. Ainsi la technique de l'entretien non directif peut contribuer à créer une relation de confiance, à écouter et



comprendre la personne pour mieux poser un diagnostic social ou contribuer à animer un groupe de travail.

**Article 8**

Sans commentaire.

**Article 9**

Sans commentaire.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

**Projet de règlement grand-ducal  
réglementant les qualifications professionnelles  
donnant accès à la profession d'assistant social, ainsi que son exercice.**

***FICHE FINANCIERE***

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.



## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé du projet:** **Projet de règlement grand-ducal réglementant les qualifications professionnelles donnant accès à la profession d'assistant social, ainsi que son exercice.**

**Ministère initiateur:** **Ministère de la Santé**

**Auteur(s) :** **Pierre Misteri**

**Tél :** **24785599**

**Courriel :** **pierre.misteri@ms.etat.lu**

**Objectif(s) du projet :** **actualisation de la réglementation applicable à l'assistant social**

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :** **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (Germain Dondelinger)**

**Date :** **06/12/12**

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui  Non

- Si oui, laquelle/lesquelles : Avis du Conseil Supérieur de certaines professions de santé, du Collège médical, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre des Salariés

Remarques/Observations : Certaines observations de ces avis ont été reprises, d'autres ont été rejetées :

1. Conseil supérieur de certaines Professions de Santé
  - 1.1. « comptant au minimum 180 ECTS » : comme l'accès est subordonné à l'obtention d'un bachelors, l'explicitation « 180 ECTS » n'est pas nécessaire, le qualificatif « au minimum » est à éviter. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'obtention du grade « bachelors » prime sur le parcours, surtout en cas de validation des acquis de l'expérience.
  - 1.2. Pour ce qui est de la connaissance des trois langues, la directive n'exige pas la connaissance des trois langues ; à noter que le contrôle des connaissances linguistiques se fait au moment de l'examen de la demande d'autorisation d'exercer, et non pas au moment de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles.
2. Chambre des fonctionnaires et employés publics
  - 2.1. Nouvel article : épreuve d'aptitude obligatoire. La dérogation proposée par la Chambre ne saurait être d'application puisque l'assistant social ne fournit pas de conseils juridiques. En effet, le travail social trouve ses limites à partir du moment que le conseil

juridique est nécessaire, il ne saurait se substituer à ce dernier. La règle générale concernant les mesures compensatoires du système général doit rester d'application.

2.2. Pour ce qui est du niveau B2 concernant le niveau des langues, cf. point 1.2

2.3. Nouvel article « examen des qualifications professionnelles » : en principe, une référence à l'évaluation des mesures compensatoires est appropriée. Cependant, les parties « qualifications professionnelles » et « connaissances linguistiques » ne sauraient être confiées à la même commission.

2.4. « assimilation des assistants d'hygiène social » : Le règlement sous rubrique règle l'accès à la profession. Ainsi, toute référence à des qualifications professionnelles de personnes en exercice n'a pas sa place dans ce règlement. De toute manière, les assistants d'hygiène sociale gardent les droits acquis, puisque le présent règlement ne contient aucune mesure rétroactive. Par ailleurs, l'assimilation d'un diplôme à un autre diplôme n'est plus une procédure utilisée ; elle est remplacée par une validation des acquis de l'expérience.

### 3. Chambre des salariés

3.1. « Mesures de formation » : Dans la mesure où la majorité des postulants ont été formés à des établissements d'enseignement supérieur étrangers, un catalogue de mesures de formation ne peut être inclus dans un règlement qui définit l'accès à la formation. Ce règlement ne peut instaurer comme référence UNE formation bien spécifique.

3.2. « ECTS » : S'il est vrai qu'il peut y avoir des divergences d'interprétation, la référence aux ECTS constitue une référence par rapport à l'unité de comptage en vigueur dans l'enseignement supérieur ; en même temps le nombre de 25 indique toujours la relation par rapport à 30 (30 ECTS constituant un semestre).

3.3. « droit luxembourgeois en matière sociale et sanitaire » La transposition de la directive veut que des mesures de compensation soient possibles.

3.4. Par contre, il n'y a aucune obligation d'organiser des cours pour préparer notamment l'épreuve d'aptitude. Le ministère de l'Enseignement Supérieur continuera à offrir ces cours pour des raisons déjà évoquées : dans le cas de l'accès à la profession d'assistant social, la directive « qualifications professionnelles » est certes d'application, mais elle s'adresse moins à des migrants au sens traditionnel du terme qu'à de jeunes diplômés luxembourgeois ayant fait leurs études à l'étranger et rentrant au Luxembourg pour intégrer, pour la première fois, le marché de l'emploi.

### 2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui  Non   
Oui  Non   
Oui  Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?  
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>

Remarques/Observations : /

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non   
Oui  Non

Remarques/Observations : /

---

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui  Non  N.a.
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations : **N.a.**
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi : **ne fait pas de distinction entre hommes et femmes**
  
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation <sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Conseil supérieur de certaines  
professions de santé

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Cabinet du Ministre

Entrée le 9.10.12

Référence no 2122112

Transmis à \_\_\_\_\_

Amélie Jandry

pour \_\_\_\_\_

Luxembourg, le 9.10.12

Ministère de La Santé  
à l'attention de  
Monsieur le Ministre  
Mars DI BARTOLOMEO  
Villa Louvigny – Allée Marconi  
L-2120 Luxembourg

Luxembourg, le 4 octobre 2012

**Concerne :** « Avant projet de règlement grand-ducal réglementant les qualifications professionnelles donnant accès à la profession d'assistant social, ainsi que son exercice »

Monsieur le Ministre,

Comme suite à votre demande du 22 juin 2012, j'ai le plaisir de vous communiquer ci-après les observations des membres du Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé relatives à l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné.

Le conseil supérieur approuve la démarche visant à remplacer le règlement grand-ducal modifié du 29 août 1979 portant réglementation des études et des attributions de la profession d'assistant social, basé sur la loi du 18 novembre 1967, par un texte de règlement qui trouve sa base légale dans la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Toutefois le conseil supérieur de certaines professions de santé demande à ce que le texte du règlement soit modifié ou précisé sur plusieurs points notamment en ce qui concerne les articles 3 et 4.

**Article 3 :**

Pour le conseil supérieur, la formation doit compter 180 ECTS pour permettre une préparation adéquate à l'exercice de la profession d'assistant social. En plus, l'enseignement pratique doit se faire entièrement sous l'encadrement d'un assistant social agréé. Le premier alinéa de l'article 3 devrait donc être complété in fine par l'ajout : « *comptant au minimum 180 ECTS* ». →

Quant au deuxième alinéa, le conseil supérieur propose la formulation suivante : « *La formation doit compter en plus un enseignement pratique d'au moins 25 ECTS dans les services sociaux sous l'encadrement d'un assistant social agréé par l'établissement d'enseignement supérieur.* »

L'article 24 de la loi précitée du 19 juin 2009 exige que « les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir la connaissance d'une des trois langues nationales du Grand-Duché de Luxembourg dans la mesure où ces connaissances sont nécessaires à l'exercice de la profession concernée. » Or l'assistant social doit, en raison de sa fonction, non seulement emprunter les trois langues nationales, mais il doit en manier l'usage. L'assistant social doit obligatoirement comprendre et parler les trois langues nationales. Il est par conséquent indispensable de déterminer un niveau minimum pour la connaissance de ces langues. Nous estimons que le travail de l'Assistant Social exige au moins un niveau B1.

Il semble indispensable que cette exigence des langues pour les assistants sociaux soit fixée dans un texte réglementaire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé  
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Romain Poos', with a large, sweeping flourish above the name.

Romain POOS



MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Cabinet du Ministre

Entrée le 12.7.12

Référence no. 2172112

Transmis à

Luxembourg, le 11 juillet 2012

Collège médical *Jean-Louis Guindigue*

Grand-Duché de

Luxembourg pour

Monsieur Mars DI BARTOLOMEO

Ministre de la Santé

Villa Louvigny - Allée Marconi

Luxembourg, le 12.7.12

L-2120 LUXEMBOURG

N. réf.: S120846/VB-PIB-cc

(E121388)

Objet : avis du Collège médical sur l'avant projet de règlement grand ducal réglementant les qualifications professionnelles donnant accès à la profession d'assistant social.

Monsieur le Ministre,

L'avant projet de règlement sous rubrique se propose de renforcer, d'élargir et d'actualiser les qualifications, de l'assistant social travaillant pour le bien-être des individus, des groupes ou des communautés.

Les dispositions envisagées offriront des possibilités pour notre société à disposer de professionnels compétents aidant à faire face aux exigences et à la complexité de notre système tant social que médical.

Le secteur de la santé est tout aussi nécessiteux d'enrichir ses ressources professionnelles par l'expertise d'un assistant social détenteur de telles qualifications.

Le contenu du projet a satisfait le Collège médical qui l'approuve globalement.

Restant à votre disposition pour toutes autres informations supplémentaires, le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa haute considération.

Pour le Collège médical,

Membre effectif,  
Dr Martine GOERGEN

Vice-président,  
M. FOEHR



# CHFEP

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

Luxembourg, le 9 octobre 2012.

Monsieur le Ministre  
de la Santé

L-2935 LUXEMBOURG

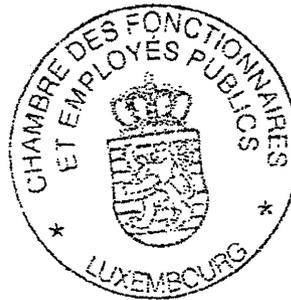
Monsieur le Ministre,

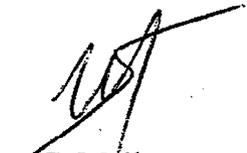
Suite à votre lettre du 26 juin 2012, nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal réglementant les qualifications professionnelles donnant accès à la profession d'assistant social, ainsi que son exercice.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre plus haute considération.

Pour le Bureau de la Chambre  
des fonctionnaires et employés publics,

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
Cabinet du Ministre  
Entrée le 10.10.12  
Référence n° 2132/12  
Transmis à  
Service juridique  
pour  
10.10.12



  
G. Müller  
Directeur

A-2482/12-38



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal réglementant  
les qualifications professionnelles donnant accès à la  
profession d'assistant social, ainsi que son exercice**

Par dépêche du 26 juin 2012, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'avant-projet en question trouve sa base légale dans la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est

- a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
- b. de la prestation temporaire de service

et dans la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, notamment son article 7, et il concerne – comme l'indique d'ailleurs son intitulé – l'accès à et l'exercice de la profession d'assistant social. Le règlement grand-ducal qui en découlera se substituera à celui du 29 août 1979 portant réglementation des études et des attributions de la profession d'assistant social.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous réserve des observations suivantes:

1. L'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet ne fait que répéter le texte de l'intitulé et ne contient aucune disposition normative. Il reproduit donc un constat superflu et est partant à omettre.
2. L'article 2, qui réserve le titre d'assistant social aux professionnels de santé qui remplissent les conditions prévues au chapitre 1<sup>er</sup>, trouve mieux sa place dans le chapitre 1<sup>er</sup> comme article 4 final de ce chapitre, les articles 3 et 4 devenant ainsi les articles

1<sup>er</sup> et 2 du règlement. Par ailleurs, la Chambre propose d'ajouter un nouvel article 3 concernant la commission d'examen.

3. La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de compléter l'article 3 (article 1<sup>er</sup> selon la Chambre) par un alinéa final rédigé comme suit:

*"L'épreuve d'aptitude est obligatoire pour la profession d'assistant social pour qui la fourniture de conseils et d'assistance concernant le droit national constitue un élément essentiel et constant de l'exercice de sa profession."*

Cette disposition nouvelle est l'application directe de la dérogation prévue à l'article 9 (2) deuxième phrase de la loi précitée du 19 juin 2009.

4. L'article 4 (article 2 selon la Chambre) peut utilement être remplacé par le texte suivant:

*"Il doit avoir une connaissance correspondant au moins au niveau B2 des langues luxembourgeoise, française et allemande dans les matières sociales et sanitaires nécessaires à l'exercice de la profession d'assistant social."*

Le texte proposé a l'avantage d'être plus précis et plus contraignant que le texte proposé par l'avant-projet sous avis. Par ailleurs, il est conforme à l'article 26 de la loi précitée du 19 juin 2009.

A titre subsidiaire, le texte proposé par le gouvernement est à reformuler puisque la dernière phrase de l'article 4 est incomplète et ne donne aucun sens dans sa teneur actuelle.

5. La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'insérer au chapitre 1<sup>er</sup> un nouvel article qui, dans la suite des articles proposée par la Chambre, serait l'article 3 avec la teneur suivante:

*"L'examen des qualifications professionnelles et des connaissances linguistiques prévues à l'article 2 ci-avant est confié à une commission d'examen nommée par le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Enseignement supérieur. La commission est composée de cinq membres comprenant un médecin, un juriste et trois représentants de la profession d'assistant social. Nul ne peut être membre de la commis-*

*sion d'examen appelé à examiner un candidat qui est un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.*

*La commission d'examen dresse sur le déroulement et les résultats des examens un procès-verbal signé par tous les membres."*

Cette proposition de texte s'inspire des articles 9, 11 et 12 du règlement grand-ducal modifié du 29 août 1979 portant réglementation des études et des attributions de la profession d'assistant social, dont l'abrogation est prévue à l'article 8 de l'avant-projet.

6. Les articles 5 à 9 n'appellent pas d'observations.
7. La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose toutefois d'insérer à la suite de l'article 7 de l'avant-projet un nouvel article qui assimile expressément les assistants d'hygiène sociale aux assistants sociaux. Cette disposition, qui a un caractère plutôt transitoire, permet de clarifier la situation juridique des assistants d'hygiène sociale. Même si la profession d'assistant d'hygiène sociale tend à disparaître (puisque la formation qui y mène n'existe plus dans les pays voisins, notamment en Belgique), il convient toutefois de la traiter sur un pied d'égalité avec celle des assistants sociaux dans la législation luxembourgeoise. L'article proposé par la Chambre peut avoir la teneur suivante:

*"Les assistants d'hygiène sociale sont assimilés aux assistants sociaux pour l'application des dispositions du présent règlement."*

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare donc d'accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2012.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

MINISTERE DE LA SANTE

Cabinet du Ministre

Entrée le 27/12

Référence no. 2172112

Transmis à .....

*Jean re jure digne*

pour.....

Luxembourg, le 9-7-12

**Monsieur Mars DI BARTOLOMEO**

Ministre de la Santé et de la Sécurité  
Sociale

Allée Marconi - Villa Louvigny  
**L- 2935 Luxembourg**

Luxembourg, le 5 juillet 2012

**Concerne :** Avant-projet de règlement grand-ducal portant réglementant les qualifications professionnelles donnant accès à la profession d'assistant social, ainsi que son exercice

Monsieur le Ministre,

Nous vous envoyons en annexe l'avis de notre chambre relatif à l'avant-projet mentionné sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

La direction

René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Le président

Jean-Claude REDING

Annexe :



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

5 juillet 2012

## AVIS I/38/2012

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal réglementant les qualifications professionnelles donnant accès à la profession d'assistant social, ainsi que son exercice

..... AVIS .....

Le 28 juin 2012, Monsieur Mars di Bartholomeo, Ministre de la Santé, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

## **1. Analyse de l'avant-projet de règlement avec commentaires des articles**

### **1.1. Considérations générales**

Le but du présent projet de loi, qui est de garantir un niveau de formation adéquat des assistants sociaux par rapport au contexte social et légal luxembourgeois, est certes louable. Cependant, le texte manque de spécifications précises quant aux mesures de formations envisagées afin de répondre aux demandes spécifiques de l'environnement social du Luxembourg.

### **1.2. Chapitre 1<sup>er</sup>.- Qualifications professionnelles donnant accès à la profession d'assistant social**

#### **- Art. 3. -**

Nous constatons qu'en ce qui concerne l'enseignement pratique requis pour accéder à la profession d'assistant social, le volume de l'expérience professionnelle est indiqué en ECTS (European Credit Transfer System). Or, les ECTS sont un concept très élastique pouvant donner lieu à plus ou moins d'heures en fonction de l'interprétation qui en est faite. Nous suggérons donc que la durée de l'expérience pratique nécessaire soit fixée en nombre d'heures afin d'éviter tout malentendu.

#### **- Art. 4. -**

Il est exigé des futurs assistants sociaux qu'ils aient les connaissances en droit luxembourgeois, notamment en matière sociale et sanitaire, nécessaires à l'exercice de leur profession. En outre, il est exigé qu'ils connaissent les aides et services offerts au Luxembourg, dont peuvent bénéficier les personnes que les assistants sociaux sont appelés à aider. Par contre, l'avant-projet de règlement est muet sur les modalités d'acquisition de ces connaissances. Nous nous demandons quelle formation est prévue à cet effet, quelle institution serait en charge de l'élaboration de cette formation et finalement quelles sont les modalités de contrôle des connaissances relatives à une telle formation ?

## **2. Conclusion**

La CSL salue l'adaptation du règlement grand-ducal modifié du 29 août 1979 portant réglementation des études et des attributions de la profession d'assistant social. Elle demande cependant une spécification des prérequis en termes d'heures d'enseignement pratique ainsi qu'une description plus complète des modalités d'acquisition des connaissances spécifiques à l'environnement du Luxembourg.

**Sous réserve des remarques faites ci-dessus la CSL marque son accord au projet sous avis.**

---

Luxembourg, le 5 juillet 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.

**Avant-projet de règlement grand-ducal réglementant les qualifications professionnelles donnant accès à la profession d'assistant social, ainsi que son exercice.  
(SANTÉ 26/2012)**

Monsieur le Ministre de la Santé explique que l'avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer le niveau des qualifications nécessaires pour accéder à la profession d'assistant social. Il remplace le règlement grand-ducal modifié du 29 août 1979 portant réglementation des études et des attributions de la profession d'assistant social.

En ce qui concerne les qualifications professionnelles donnant accès à la profession d'assistant social, le nouveau texte impose un « bachelor » dans le domaine du travail social, et remplace l'ancien texte qui prévoyait une durée d'études de quatre années, dont une année de stage menant au diplôme d'État luxembourgeois d'assistant social, respectivement la reconnaissance d'un diplôme équivalent dans un autre État européen. Le diplôme de bachelor doit sanctionner une formation comportant des stages pratiques d'au moins 25 ECTS dans des services relevant du travail social, dont au moins 18 ECTS ou 450 heures de stages pratiques dans des services sociaux sous l'encadrement d'un assistant social agréé.

Le nouveau texte adapte également les missions de l'assistant social qui comprennent notamment :

- le développement de l'autonomie de la personne et de son inclusion sociale ;
- la promotion de l'accès à l'ensemble des aides et services administratifs, sociaux, éducatifs et de santé ;
- la protection de la personne vulnérable ;
- le développement de l'environnement social et de la cohésion sociale ;
- la défense des intérêts des populations défavorisées.

L'avant-projet de règlement grand-ducal énumère finalement les méthodes et techniques professionnelles de l'assistant social. Il s'agit principalement de l'enquête et du diagnostic social, de l'élaboration et de l'évaluation subséquente d'un plan d'intervention, du rapport social écrit sur demande des instances publiques ou judiciaires ainsi que de l'orientation, de la guidance et du conseil psychosocial.

Au vu de ces explications, le Conseil marque son accord avec le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal, texte qui sera maintenant soumis au Conseil d'État.